

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1855  
DATE DE LA DÉCISION : 20180720  
DATE DE L' AUDIENCE : 20180718, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 553524  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**Mathieu Duchesne**

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LA MISE EN CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée le 6 juin 2018 par un conducteur de véhicules lourds, Mathieu Duchesne, ayant pour objet de retirer l'interdiction de conduire de tels véhicules qui lui a été ordonnée par la décision 2018 QCCTQ 1393 du 4 juin 2018.

[2] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) par la Commission. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Par la décision 2018 QCCTQ 1393 du 4 juin 2018, la Commission ordonnait ce qui suit :

« **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Mathieu Duchesne la conduite de véhicules lourds. »

[4] Le 6 juin 2018, la Commission recevait une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction. Dans sa demande, il est indiqué que M. Duchesne ne s'est pas présenté à l'audience, car il a inscrit la mauvaise date à son agenda.

[5] La Commission accepte d'entendre la demande de M. Duchesne.

[6] La Direction des affaires juridiques (DAJ) recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive d'une durée de quatre heures afin de sensibiliser M. Duchesne au respect de la réglementation.

[7] M. Duchesne se dit disposé à suivre la formation.

### **LA DÉCISION EN BREF**

[8] La Commission est d'accord pour ordonner une formation en conduite préventive afin de permettre à M. Duchesne d'anticiper les situations inattendues.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[9] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Duchesne afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[10] Ensuite, dans la mesure où M. Duchesne présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation

publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

## **L'ANALYSE**

### **Le comportement du conducteur**

[11] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Duchesne sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL), pour la période allant du 15 décembre 2014 au 14 décembre 2016.

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[14] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Duchesne a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre, prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 15 points.

[15] Le dossier CVL, daté du 14 décembre 2016, fait état des infractions suivantes :

- une infraction concernant une ligne de démarcation;
- une infraction concernant un cellulaire;
- une infraction pour feu rouge;
- une infraction concernant un permis spécial de circulation;
- une infraction concernant une fiche journalière.

[16] La mise à jour du dossier CVL, datée du 30 mai 2018, couvrant la période du 31 mai 2016 au 30 mai 2018, indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » a diminué à 13 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points. Deux infractions ont été retirées en raison à la période mobile d'évaluation de deux ans depuis le transfert du dossier à la Commission.

[17] Deux infractions se sont ajoutées au dossier CVL de M. Duchesne. Elles concernent un excès de vitesse et l'usage d'un cellulaire au volant.

[18] Convoqué à une audience le 18 juillet 2018, M. Duchesne explique qu'il est un conducteur de la société Croft Transport depuis environ six ans.

[19] M. Duchesne a obtenu en 2009 un diplôme d'études professionnelles en transport par camion du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

[20] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Duchesne a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL.

[21] Il ressort du témoignage qu'il éprouve des difficultés en ce qui a trait avec la conduite de son véhicule lourd. En particulier, M. Duchesne semble pris au dépourvu aux imprévus de la route et ne semble pas se soucier du respect de la réglementation en général incluant les fiches journalières.

[22] Ainsi, M. Duchesne explique qu'il est passé sur un feu jaune, car son véhicule était chargé et qu'il lui était impossible de s'arrêter à temps.

[23] Franchir un feu de circulation alors que la couleur du feu l'interdit est une cause importante des accidents au Québec.

[24] M. Duchesne reconnaît ses torts et affirme être plus prudent aujourd'hui qu'auparavant, mais l'infraction du 10 avril 2018 concernant un cellulaire semble prouver le contraire.

[25] M. Duchesne déclare et fait parvenir à la Commission la preuve<sup>2</sup> qu'il s'est doté d'un système sans fil afin que ce type d'infraction ne se reproduise plus.

[26] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Duchesne dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[27] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[28] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Ce dossier découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation de conduite, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[29] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[30] La preuve établit que M. Duchesne a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre, pour la période se terminant le 14 décembre 2016, est de 12. Au 30 mai 2018, ce nombre a diminué à 13 points, toutefois, deux nouvelles infractions concernant la vitesse et un cellulaire au volant font de l'ombre à son dossier.

[31] La preuve établit que M. Duchesne a eu un comportement déficient en ce qu'il commet des infractions reliées à la conduite d'un véhicule lourd.

---

<sup>2</sup> Pièce D-1

[32] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

### **La pertinence de l'imposition de conditions**

[33] M. Duchesne affirme être disposé à suivre une formation portant sur la conduite préventive.

[34] La Commission est d'avis qu'une telle formation a pour but de lui éviter d'être victime de la négligence, de l'étourderie et du manque de respect des autres utilisateurs de la route.

[35] Une conduite préventive permet d'anticiper et de bien évaluer les situations, et à y réagir de manière appropriée, ce qui accroît la sécurité routière de tous.

[36] De l'avis de la Commission, les manquements de M. Duchesne peuvent être corrigés en partie, par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive adaptée à ses besoins, soit un cours théorique.

[37] Bien que les résultats d'une formation ne soient pas garantis, cette dernière peut possiblement sensibiliser M. Duchesne au respect de la signalisation et accroître la sécurité routière.

[38] Toutefois, la Commission est d'avis que nous sommes également en présence d'une problématique au niveau de l'attitude. M. Duchesne sait conduire et il est qualifié pour le faire correctement, car il a obtenu un DEP en conduite de véhicules lourds.

[39] M. Duchesne affirme qu'il a modifié son comportement.

[40] À la suite du témoignage et de l'intérêt démontré à l'audience, la Commission lèvera l'interdiction de conduire et imposera une formation à M. Duchesne.

## **LA CONCLUSION**

[41] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Duchesne modifie réellement son comportement.

[42] M. Duchesne demande maintenant que soit levée son interdiction de conduire des véhicules lourds. Il désire obtenir à nouveau son privilège de conduire de tels véhicules.

[43] La DAJ est d'accord avec la demande de M. Duchesne.

[44] La Commission considère que M. Duchesne n'est pas un conducteur dangereux et qu'il y a lieu de lui permettre à nouveau de conduire des véhicules lourds en autant qu'il suive une formation appropriée.

[45] Dans ce contexte, la Commission en vient à la conclusion qu'il y a lieu de mettre un terme à la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Mathieu Duchesne.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Mathieu Duchesne par la décision 2018 QCCTQ 1393.

**ORDONNE** à Mathieu Duchesne **de suivre une formation théorique, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE**

à Mathieu Duchesne de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 octobre 2018.**

Rémy Pichette, MBA  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> François Marcoux, avocat à la Direction des affaires  
juridiques de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>[1]</sup>

---

<sup>[1]</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278